PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2021 -19

Arras, le 28 JAN. 2021

Commune de LIBERCOURT

Société RETIA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2000 imposant la surveillance des eaux souterraines au niveau du site dénommé « Friche Lassailly » à Libercourt (62820) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande de révision de la surveillance des eaux souterraines transmise par la société RETIA par courrier du 23 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 24 novembre 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 1er décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 décembre 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Considérant que la société RETIA a repris les droits et obligations liés à la qualité de dernier exploitant, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des activités industrielles ayant été antérieurement exercées sur le site de Libercourt par les sociétés LASSAILLY et HGD ;

Considérant qu'une mise à jour du programme de surveillance est nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er- Objet

L'article **1er** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2000 susvisé, est modifié comme suit :

« *La société RETIA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Tour Coupole, Place Jean Millier, 92078 PARIS LA DEFENSE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté* ».

Article 2 – Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'article **2** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2000 susvisé, est modifié comme suit :

« *Pour la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant s'appuie sur le réseau de piézomètres existants à savoir :*

PZ1, PZ2bis, PZ3, PZ4, PZ9, PZ10, PZ11, PZ12, PZ14, PZ16 et PZ17 dont l'implantation est reprise en ***annexe 1*** *du présent arrêté.*

Les autres ouvrages existants et non concernés par le réseau de surveillance seront neutralisés selon les normes en vigueur. Une traçabilité de cette opération est à assurer pour chaque ouvrage neutralisé et sera tenue à disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas de modification dans la conception ou de l'emplacement d'un ouvrage, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité de l'ancien ou dans une autre zone, après justification de la pertinence du nouvel emplacement auprès de l'inspection de l'environnement ».

Article 3 – Programme de surveillance chimique

L'article **3** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 février 2000 susvisé, est modifié comme suit :

« *Les paramètres ci-dessous feront l'objet de prélèvements suivis d'analyses selon les normes en vigueur :*

Paramètre	***Fréquence minimale***
HAP (16) (naphtalène inclus)	*Semestrielle*
Hydrocarbures totaux C5-C40	*Semestrielle*

BTEX	*Semestrielle*
COHV (13)	*Semestrielle*
Indice phénol	*Semestrielle*

La fréquence d'analyses semestrielle devra correspondre aux périodes de hautes et basses eaux.

Durant les travaux d'exécution des projets de parking et d'aménagement du centre-ville de LIBERCOURT (excavations réalisées dans le cadre des lots génie-civil et six mois après), la fréquence devra être trimestrielle. ».

Article 4 – Transmission des résultats d'analyses

Deux mois après la réception des résultats d'analyses, l'exploitant les déclare et les transmet à l'Inspection de l'Environnement via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) sur le portail https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/

En cas d'échec de la transmission électronique via l'application GIDAF, l'exploitant est tenu de transmettre, par voie électronique ou par voie postale, avant le 10 du mois suivant, à l'inspection de l'environnement, un rapport de synthèse relatif aux résultats d'analyses de la dernière campagne.

Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et proposer, si nécessaire, des actions correctives au vu des usages autorisés et leur suivi.

Article 5 -

L'article 6 de l'Arrêté Préfectoral du 2 février 2000 est abrogé.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Libercourt, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Libercourt pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RETIA dont une copie sera transmise au maire de Libercourt.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société RETIA - Tour Coupole - Place Jean Millier - 92078 Paris-la-Défense
- Sous-préfecture de Lens
- Mairie de Libercourt
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono